

GE_GERICHTE JTDP/1281/2022 vom 18. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1281_2022

FR: GE_GERICHTE JTDP/1281/2022 du 18 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE JTDP/1281/2022 del 18 ottobre 2022

Erwägungen

E. 30

km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1; 124 II 259 consid. 2b; 123 II 106 consid. 2c et les références citées). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475 consid. 2a). Le conducteur qui dépasse de manière aussi caractérisée la vitesse autorisée agit intentionnellement ou à tout le moins par négligence grossière. Il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupules sous l'angle subjectif, sous réserve d'indices contraires spécifiques. Le Tribunal fédéral a régulièrement nié l'existence de telles circonstances à décharge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1; 6B_571/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.4). 2.3. S'agissant du concours, il n'y a en principe pas lieu d'appliquer l'art. 90 LCR en plus de l'art. 117 CP, la seconde disposition absorbant la première, sans quoi l'auteur serait puni deux fois pour la même faute (BUSSY et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, n. 6.3 ad art. 90 LCR), à moins que le comportement de l'auteur n'ait fait courir un risque à d'autres individus qu'à la victime uniquement. En

- 18 - P/24839/2019 d'autres termes, un tel concours reste possible dans les cas où, outre la personne tuée ou blessée, une autre personne a été mise en danger. S'agissant plus particulièrement de la violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, le concours idéal paraît néanmoins admissible lorsque la violation grave est intentionnelle (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 39 ad art. 117 CP et les références citées). 2.4.1. En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier que le 8 décembre 2019, aux alentours de 04h17, le prévenu a circulé sur la bretelle d'accès à l'autoroute A1aP, peu après le Carrefour de l'Etoile, tronçon limité à 50 km/h, à une vitesse excessive, soit à tout le moins 82 km/h, étant précisé que cette vitesse est celle estimée au moment du choc, mais qu'elle était encore plus élevée quelques instants auparavant. L'explication du prévenu selon laquelle il avait accéléré dans le but d'atteindre la vitesse de 80 km/h au moment d'entrer sur l'autoroute ne peut être suivie, dans la mesure où il ressort de l'expertise du DTC que 45 mètres avant le choc au minimum, soit bien avant de se retrouver sur l'autoroute, sa vitesse se situait déjà au-delà de 80 km/h et qu'après freinage, elle était encore d'au moins 82 km/h au point de choc. Il est également établi, comme indiqué au point 1.2. supra, que le prévenu présentait au moment de l'accident un taux d'alcoolémie d'au minimum 1.74 g/kg. Dans ces circonstances, le prévenu a percuté I_____, piéton qui cheminait sur la route des Jeunes, avec l'avant droit de son véhicule. S'agissant de l'endroit exact du heurt, le prévenu s'apprêtait à s'engager sur l'autoroute et se

trouvait sur la voie d'accès à ladite autoroute. Le piéton, quant à lui, se trouvait sur une surface interdite au trafic, séparant l'autoroute de la route des Jeunes, laquelle était notamment constituée d'un marquage au sol et d'un ilot comportant un portique supportant des panneaux de signalisation ainsi qu'une barrière automatique. Il se trouvait plus précisément à l'extrémité du marquage au sol, sur la ligne séparant les deux voies de circulation, dans le prolongement de l'ilot. Au moment précis du heurt, il avait fait quelques pas sur sa droite et se trouvait sur la voie de circulation empruntée par le prévenu. Malgré la prise en charge médicale, I_____ est décédé le jour même suite au polytraumatisme sévère, notamment cervical et thoraco-abdominal, causé par le heurt. D'après les conclusions de l'expertise du DTC, si le prévenu avait roulé à 50 km/h, soit la vitesse maximale autorisée à cet endroit, en freinant au même moment que ce qu'il a fait, soit à 45 mètres du point de collision, il aurait pu éviter de percuter I_____. A tout le moins, en roulant moins vite, même en cas de choc, les lésions causées à ce dernier auraient été vraisemblablement moins importantes. 2.4.2. Le prévenu prétend n'avoir absolument pas vu I_____ avant le choc, alors qu'il ressort de l'expertise du DTC qu'il a commencé à freiner 45 mètres avant le choc. Confronté à cet élément, le prévenu a toujours affirmé ne pas se souvenir de la raison pour laquelle il avait freiné, mais que ce n'était pas parce qu'il avait vu le piéton.

- 19 - P/24839/2019 Au vu des dénégations du prévenu, confirmées par les images de vidéosurveillance dont il ressort qu'il n'a entrepris aucune manœuvre d'évitement, et en l'absence d'autres éléments probants, il n'est pas établi qu'il aurait effectivement freiné du fait qu'il avait vu le piéton. Il est en revanche plausible qu'il ait entendu ou perçu un début de son, un geste ou un mouvement à l'intérieur de la voiture, ce qui ne change rien à la conclusion du Tribunal, mais qui expliquerait à tout le moins le freinage effectué. Reste à déterminer pour quelle raison le prévenu n'a pas vu I_____. A cet égard, il est vrai que ce dernier était vêtu de noir, que les faits ont eu lieu de nuit et que derrière lui se trouvait un ilot, éléments pouvant rendre la visibilité moins bonne qu'en pleine journée. Cela étant, en faisant preuve de toute l'attention requise, le prévenu aurait dû voir le piéton qui déambulait au milieu de la route, au vu notamment de l'important éclairage artificiel. Contrairement à ce que soutient la défense, l'importante consommation d'alcool du prévenu la nuit des faits a nécessairement altéré ses perceptions et sa capacité de réaction, quand bien même il a indiqué consommer régulièrement de l'alcool. Il résulte de ce qui précède que le prévenu n'a pas fait preuve de toute l'attention requise par les circonstances et qu'il aurait dû voir le piéton, son importante consommation d'alcool ayant sans aucun doute joué un rôle dans ce déficit d'attention. En effet, même M_____ et K_____, passagers du véhicule, ont dit avoir aperçu du coin de l'œil une silhouette titubant sur la route, juste avant le choc, alors même qu'ils n'avaient pas de raison d'être attentifs à la route puisque, précisément, ils ne se trouvaient pas au volant du véhicule. En conclusion, le Tribunal tient pour établi que le prévenu circulait à une vitesse excessive et avec un taux d'alcoolémie qualifié, et qu'il n'a pas fait preuve de toute l'attention requise; pour ces raisons, il n'a pas vu I_____ qui cheminait sur la chaussée, alors qu'il aurait pu et dû le voir. Ces éléments constituent des violations fautives du devoir de prudence. Le prévenu a dès lors bel et bien agi par négligence. 2.4.3. Se pose à présent la question de la causalité naturelle et adéquate. Les diverses violations fautives du devoir de prudence du prévenu, soit le fait de conduire en état d'ébriété, bien au-dessus de la limite de vitesse et en étant inattentif, sont en lien de causalité naturelle avec le décès de I_____, provoqué par la collision avec le véhicule. S'agissant du lien de causalité adéquate, il ressort de la procédure que I_____ et O_____,

fortement alcoolisés, titubaient sévèrement sur les voies réservées aux véhicules, sans utiliser le trottoir pourtant existant, forçant un taxi à s'arrêter et plusieurs véhicules à faire des écarts, totalement inconscients de la dangerosité de leur comportement, allant jusqu'à tenter de donner un coup de pied dans un véhicule en marche. Vu le principe selon lequel en droit pénal, les fautes ne se compensent pas, il n'y a pas à rechercher laquelle de la faute commise par le prévenu ou celle de I_____ est la plus

- 20 - P/24839/2019 grave, mais bien uniquement de déterminer si la faute commise par ce dernier était extraordinaire, insensée et imprévisible au point de reléguer à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à la survenance de l'accident, soit le comportement du prévenu qui avait consommé de l'alcool, roulait à une vitesse excessive et n'était pas suffisamment attentif. Le Tribunal retient à cet égard que le comportement de I_____, certes surprenant et irrationnel, ne suffit toutefois pas à rompre le lien de causalité adéquate. Les circonstances ne sont pas comparables au cas d'un piéton couché au milieu de l'autoroute, de nuit, ou à celui d'un piéton qui surgit soudainement et s'élanche devant un véhicule, au travers de la chaussée, hors d'une localité et sur une route faiblement éclairée. En l'espèce, le piéton déambulait au milieu de la route, qui était très éclairée, et se trouvait dans une zone en localité, connue pour abriter plusieurs établissements nocturnes; il n'était dès lors pas si extraordinaire ou insolite qu'un piéton ivre puisse se trouver sur la chaussée, à tout le moins pas au point de reléguer le rôle causal du comportement du prévenu à l'arrière-plan. Il découle de ce qui précède que le comportement fautif du prévenu a causé la collision, laquelle est en lien direct avec le décès de I_____. Par ailleurs, le comportement du prévenu était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner l'accident et, de ce fait, le décès de I_____, sans que le comportement de ce dernier vienne rompre ce lien de causalité adéquate. La faute concomitante éventuelle de I_____ sera examinée au point 4.2. infra. 2.4.4. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'homicide par négligence au sens de l'art. 117 CP. 2.5. S'agissant du concours, l'infraction à l'art. 117 CP absorbe en l'espèce l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR commise par le prévenu, étant relevé que l'acte d'accusation ne décrit pas qu'une autre personne aurait été mise en danger. Peine 3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 3.1.2. L'art. 40 CP fixe la durée minimale de la peine privative de liberté à 3 jours et sa durée maximale à 20 ans, sauf disposition expresse de la loi. 3.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 et 2 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut

- 21 - P/24839/2019 toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). 3.1.4. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde.

Il a agi au mépris des règles de la circulation routière en conduisant avec un taux d'alcool qualifié, en effectuant un important excès de vitesse et en ne faisant pas preuve de toute l'attention nécessaire, ce qui l'a conduit à percuter I_____ et à causer le décès de ce dernier. La violation de ses devoirs de prudence s'est avérée tragique pour I_____, qui est décédé, et lourde de conséquences pour les plaignants, qui ont perdu un compagnon, un fils, un père et un frère. Le prévenu n'a bien entendu jamais voulu causer un tel résultat et son comportement relève de la négligence. Il a agi par convenance personnelle, soit un mobile égoïste, et faisant fi des règles de la circulation routière, en choisissant de conduire son véhicule alors même qu'il savait avoir consommé trop d'alcool, cela afin d'éviter que quelqu'un d'autre conduise un véhicule dont il avait la responsabilité, prenant ainsi le risque de mettre en danger non seulement ses passagers, mais également les autres usagers de la route. Il ne s'est d'ailleurs pas contenté de conduire après avoir consommé trop d'alcool, mais a également commis un important excès de vitesse, à tout le moins dans les secondes précédant l'accident. Il aurait pu agir autrement, notamment en prenant un taxi pour rentrer chez lui ou en cédant le volant à l'un ou l'autre de ses amis, qui étaient sensiblement moins alcoolisés que lui et dont deux s'étaient par ailleurs proposés pour conduire. Sa collaboration a été plutôt bonne. Il s'est immédiatement arrêté après l'accident afin de porter secours à I_____ et s'est tout de suite dénoncé comme étant l'auteur de l'accident. Il a reconnu la matérialité des faits reprochés, malgré quelques contradictions dans ses déclarations, certainement dues à la confusion et à l'état de choc plus qu'à une volonté délibérée de tromper. Il en va de même s'agissant du fait qu'il a toujours affirmé ne pas avoir vu I_____ avant le choc, ce qui correspond à sa perception des faits. La prise de conscience du prévenu semblait plutôt bonne pendant la procédure. En effet, il a présenté ses excuses aux parties plaignantes à deux reprises et a paru très affecté par les faits. Cette apparente prise de conscience est tempérée par ses déclarations à l'audience de jugement, selon lesquelles il a contesté que son taux d'alcoolémie et sa vitesse aient pu jouer un quelconque rôle dans l'accident, laissant entendre que seule la fatalité était responsable de ce qui s'était produit. Il ne semble donc pas avoir pris pleinement conscience de la gravité de son comportement. Le Tribunal relève cependant, à la décharge du prévenu, qu'il est humainement difficile d'assumer la responsabilité de telles conséquences dramatiques, et encore davantage au vu des circonstances du cas d'espèce.

- 22 - P/24839/2019 Il y a concours d'infractions. La situation personnelle du prévenu est sans lien avec les faits. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre s'agissant de la fixation de la peine. Au vu des éléments qui précèdent, seule une peine privative de liberté entre en considération. Elle sera fixée à 18 mois, en tenant compte, notamment, du concours. Le prévenu sera mis au bénéfice du sursis, dont les conditions sont réalisées, et le délai d'épreuve sera fixé à trois ans. Conclusions civiles 4.1.1. L'art. 122 al. 1 et 2 CPP habilite la victime d'une infraction à élever dans le procès pénal ses prétentions civiles contre l'auteur (al. 1); ses proches peuvent également élever, dans ce procès, les prétentions civiles qui leur sont propres (al. 2). 4.1.2. En règle générale, selon l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le juge de la cause pénale doit statuer sur les prétentions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. L'art. 126 al. 3 CPP l'autorise cependant, dans le cas où le jugement complet des prétentions civiles exigerait un travail disproportionné, à juger ces prétentions seulement "dans leur principe" et, pour le surplus, à renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Dans un procès civil ultérieur, le juge est lié par la constatation judiciaire déjà intervenue sur le principe de la responsabilité civile (ATF 142 III 653 consid. 1.2; 125 IV 153 consid. 2b/aa). 4.1.3. Le Tribunal fédéral s'est prononcé

pour une application stricte de l'art. 58 al. 1 LCR, selon laquelle le conducteur non-détenteur n'a pas à supporter le risque inhérent à l'emploi du véhicule et ne doit pas répondre causalement comme un détenteur (ATF 113 II 323 consid. 2 in JdT 1988 I 695; BREHM, La responsabilité civile automobile, 2ème éd., 2010, n. 541 p. 212). La responsabilité du conducteur qui n'est pas simultanément détenteur relève ainsi de l'art. 41 CO, selon lequel chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6S.754/2000 du 15 juin 2001 consid. 3c/aa). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). 4.1.5. A teneur de l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Le Tribunal fédéral a confirmé une réduction de 20% de l'indemnité pour tort moral en raison de la faute concomitante du lésé qui avait traversé sur un passage pour piétons à la phase rouge du feu, après avoir relevé que sa faute devait être relativisée dans la mesure où il était courant que des piétons ne respectent pas les signalisations à proximité directe d'un arrêt de bus, où la vitesse du chauffard, en pleine ville, était ahurissante (plus de 150 km/h) et où le choc entre le véhicule et le piéton ne résultait

- 23 - P/24839/2019 pas de la traversée inopinée de la route, mais bien plutôt de la perte totale de maîtrise du véhicule due à sa vitesse excessive et d'un coup de volant à l'aveugle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 6.2 et 6.4). Dans un autre cas, la CPAR a fixé la réduction de l'indemnité à 30% (réduction fixée à 40% en première instance) dans le cas d'un conducteur sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants, ayant roulé à vive allure dans un quartier fréquenté du centre de Genève et ayant heurté un piéton qui avait traversé sur un passage pour piétons alors que le feu était rouge (AARP/182/2018 du 18 juin 2018 consid. 2.3). La CPAR a également confirmé la réduction de 20% d'une indemnité due à une jeune piétonne de 13 ans qui s'était engagée sans circonspection sur un passage piéton avant d'être heurtée par un conducteur inattentif, commettant de la sorte une faute n'ayant certes pas interrompu le lien de causalité, mais importante dans la survenance de l'accident (AARP/40/2019 du 15 février 2019 consid. 7.3). Le Tribunal fédéral avait d'ailleurs opéré la même réduction dans un cas concernant un enfant de 13 ans et demi qui avait été renversé tandis qu'il traversait subitement un passage piéton alors qu'un véhicule était sur le point de le franchir sans réduire son allure (arrêt du Tribunal fédéral 6S.754/2000 du 15 juin 2001). La faute concomitante de la victime est opposable aux personnes soutenues et aux proches (ATF 117 II 50 consid. 4a). 4.1.6. En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail. Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte (art. 45 CO). 4.1.7. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.1 et les références citées). Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de

la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1).

- 24 - P/24839/2019 La perte d'un enfant donne en principe lieu à indemnisation du tort moral, et ce même si la victime était majeure et avait déjà fondé son propre foyer. Si l'âge de la victime ne joue en principe pas de rôle, la jurisprudence retient parfois que la douleur des parents est plus grande lorsqu'ils perdent leur enfant unique. Il apparaît que le conjoint fait habituellement partie du cercle des ayants droit. Il n'en reste pas moins que la seule existence d'un lien familial ne devrait pas suffire pour admettre de manière absolue le principe d'une indemnisation. Il appartient ainsi au conjoint lésé de rendre au moins vraisemblable qu'il entretenait des relations harmonieuses avec son époux et qu'il lui était particulièrement attaché. Le concubin peut également prétendre à une indemnité pour tort moral en cas de décès. La jurisprudence exige cependant que le défunt et son concubin aient vécu dans une relation de concubinage stable, ce par quoi on entend une communauté de vie d'une certaine durée voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique (soit une communauté de toit, de table et de lit). Le juge doit procéder au cas par cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune, la durée ne suffisant pas. S'agissant des frères et sœurs, une indemnité, au demeurant relativement modeste, leur est accordée en principe uniquement s'ils vivaient encore sous le même toit que la victime. Dans le cas contraire, on exigera alors d'eux qu'ils établissent avoir entretenu avec cette dernière des relations extraordinairement étroites (GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident: une mise à jour, in SJ 2013 II 215, pp. 234ss et les références citées). La pratique retient également, comme autres circonstances à prendre en considération, l'âge du défunt et de ceux qui survivent, le fait que le lésé ait assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou, au contraire, la souffrance de celui-ci (WERRO, La responsabilité civile, 2017, n. 1453 et 1456). Le tort moral de base en cas d'accidents après 2001 se situe entre CHF 30'000.- et 40'000.- pour la perte d'un conjoint. Pour la perte d'un enfant adulte, les tribunaux allouent généralement à chaque parent une indemnité allant de CHF 25'000.- à CHF 30'000.-, exceptionnellement de CHF 40'000.- (AARP/326/2019 consid. 5.1.4.2). Un frère ou une sœur qui ne faisait plus ménage commun avec la victime n'a droit à une indemnité pour tort moral que si il ou elle entretenait des rapports étroits avec cette dernière et si, en outre, la disparition de celle-ci lui a causé une douleur qui sort de l'ordinaire. Sauf circonstances spécifiques très exceptionnelles, le montant de l'indemnité allouée à un frère ou à une sœur n'excède pas CHF 10'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2012 du 28 septembre 2012 consid. 2.1.2; AARP/374/2014 du 18 août 2014 consid. 5.1.2). La CPAR a jugé que les conclusions formulées à hauteur de CHF 18'000.- par les enfants d'une victime décédée des suites d'un accident de la circulation routière étaient adéquates. Celles-ci ont toutefois été réduites pour tenir compte d'une faute

- 25 - P/24839/2019 concomitante du défunt (AARP/374/2014 du 18 août 2014 consid. 5.2.1). Dans un autre arrêt, la CPAR a retenu que la somme de CHF 8'000.- allouée à la fille d'une victime qui ne vivait plus sous le même toit que son père était justifiée et correctement arrêtée (AARP/86/2016 du 10 mars 2016 consid. 4.1). 4.2. En l'espèce, les conditions de la responsabilité du prévenu sont établies, dans la mesure où il a fautivement occasionné un dommage aux parties plaignantes. Toutefois, si la faute de I_____ ne compense pas celle de l'auteur en matière pénale, il en va différemment en matière de responsabilité civile, domaine dans lequel le juge peut réduire les dommages-intérêts lorsque des faits dont la partie lésée est responsable ont contribué à créer le dommage. Il convient ainsi d'évaluer et de pondérer les fautes commises par le prévenu et par I_____. En l'espèce, il est établi que le prévenu a commis plusieurs fautes graves en conduisant avec un taux d'ébriété qualifié (1.74 g/kg), à une vitesse excessive (82 km/h au minimum au moment du choc sur un tronçon à 50 km/h) et en ne faisant pas preuve de toute l'attention requise. S'agissant de I_____, il a également commis une faute en déambulant de nuit, avec un taux d'alcoolémie très élevé (1.99 g/kg) ne lui permettant pas de réaliser le danger de son comportement, au milieu d'un axe routier où la vitesse était limitée à 50 km/h et à proximité immédiate d'une bretelle d'autoroute. Quand bien même cette faute n'a pas interrompu le lien de causalité, elle demeure importante dans la survenance de l'accident. En considérant les circonstances du cas d'espèce ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CPAR (point 4.1.5. supra), il convient de retenir que le prévenu est responsable à 60% du dommage causé à I_____, et que la faute concomitante de ce dernier s'élève à 40%. Le Tribunal relève à cet égard que cette dernière faute apparaît plus importante que celle d'un piéton sobre, mais inattentif, qui traverse un passage pour piétons alors que le feu est rouge, différence qui doit se ressentir dans le pourcentage attribué à la faute concomitante. La réduction de 40% devra être appliquée aussi bien à l'indemnité pour tort moral qu'au dommage matériel. 4.3. S'agissant des conclusions basées sur la perte de soutien, G_____, C_____ et D_____ seront renvoyés à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 3 CPP vu la complexité du calcul, notamment le fait que I_____ n'avait que 28 ans au moment de son décès et n'avait pas encore achevé de formation, de sorte qu'il est difficile, voire hasardeux, de déterminer la quotité d'une perte de soutien. 4.4. G_____ réclame ensuite le remboursement des frais de rapatriement du corps de I_____ en Erythrée. Or, il ressort de l'ordonnance d'indemnisation LAVI du 17 décembre 2019 que ces frais ont déjà été avancés à la plaignante à titre de provision, et que c'est désormais le canton qui est subrogé et peut se retourner vers l'assureur RC de l'auteur de X_____ pour réclamer le remboursement du montant versé.

- 26 - P/24839/2019 Partant, G_____ sera déboutée de ses conclusions civiles tendant au versement en ses mains, par le prévenu, du montant de CHF 11'707.55 avec intérêts à 5% dès le 17 décembre 2019. 4.5. S'agissant des conclusions en indemnisation du tort moral: 4.5.1. En ce qui concerne G_____, il ressort de la procédure qu'elle n'était certes pas mariée avec I_____, mais qu'ils étaient en couple depuis quatre ans au moment des faits, qu'ils avaient ensemble deux enfants et qu'à défaut de pouvoir partager un domicile commun la semaine, ceci en raison du besoin du défunt de suivre une formation, ils vivaient ensemble le week-end, à Montreux. Ils avaient en outre le projet de vivre tous ensemble dès la fin de la formation de I_____. Le Tribunal ne doute pas de la force de leur lien et de la souffrance que le décès de l'intéressé représente pour la plaignante, qui se retrouve seule avec ses deux enfants en bas âge, à qui elle doit expliquer l'absence de leur père. Cependant, en l'absence d'éléments au dossier permettant d'étayer ladite souffrance ainsi que ses

conséquences concrètes sur la vie de la plaignante, l'indemnité pour tort moral sera fixée à CHF 25'000.-, avant d'opérer une réduction afin de tenir compte de la faute concomitante. Au final, c'est donc une indemnité pour tort moral de CHF 15'000.- avec intérêts à 5% dès le 8 décembre 2019 qui sera allouée à G _____. 4.5.2. S'agissant des enfants C _____ et D _____, le Tribunal relève qu'ils n'avaient que deux ans au moment des faits et qu'ils ne vivaient pas avec leur père, qu'ils ne voyaient en principe que le week-end. Cependant, il convient également de retenir qu'ils vont grandir sans père, ce qui représente un manque irréparable, qu'ils semblent déjà communiquer à leur mère, d'après les déclarations de cette dernière. En outre, toujours d'après cette dernière, I _____ était un père présent, qui s'occupait de ses deux fils du mieux qu'il le pouvait, et les raisons pour lesquelles il ne faisait pas ménage commun avec eux étaient purement liées à son lieu de travail. Par conséquent, l'indemnité pour tort moral octroyée aux fils de I _____ sera fixée à CHF 20'000.- par enfant, avant la prise en compte de la faute concomitante. Après application de la diminution de 40% en raison de cette faute, l'indemnité sera fixée à CHF 12'000.- par enfant, avec intérêts à 5% dès le 8 décembre 2019. 4.5.3. S'agissant de E _____ et F _____, il est notoire que la perte d'un enfant constitue une immense souffrance pour des parents, quand bien même, en l'espèce, les précités ne vivaient plus avec leur fils depuis 2014 et ne le voyaient plus régulièrement depuis cette date, dans la mesure où il vivait en Suisse et eux en Erythrée. Toutefois, force est de constater que le dossier ne contient que très peu – voire pas – d'éléments permettant d'étayer la souffrance psychique logiquement ressentie par E _____ et F _____ et les liens qu'ils entretenaient avec leur fils avant son décès. Par conséquent, à défaut d'éléments permettant de fixer des indemnités pour tort moral plus élevées, ce sera un montant de CHF 20'000.- qui sera alloué à chaque parent. Compte tenu de la faute concomitante de 40%, les indemnités accordées à E _____ et F _____ s'élèveront finalement à CHF 12'000.-, avec intérêts à 5% dès le 8 décembre 2019.

- 27 - P/24839/2019 4.5.4. Enfin, s'agissant d'A _____, qui était le frère de I _____, il ressort de ses déclarations qu'il ne vivait plus avec le défunt depuis 2006 au plus tard, mais qu'ils se voyaient tout de même une fois par semaine, voire une fois toutes les deux semaines, depuis que I _____ s'était installé en Suisse, soit en 2014. S'ils étaient certes adultes au moment des faits, ils vivaient tous les deux en Suisse, loin de leur pays d'origine et du reste de leur famille. Compte tenu de ce qui précède et au vu de la jurisprudence précitée, le Tribunal retiendra qu'il existait des rapports suffisamment étroits entre les deux frères, justifiant l'octroi d'une indemnité pour tort moral, laquelle sera fixée à CHF 8'000.- et réduite à CHF 4'800.-, avec intérêts à 5% dès le 8 décembre 2019, pour tenir compte de la faute concomitante de 40%. Inventaires 5.1. S'agissant du véhicule CITROËN immatriculé GE 1 _____, le Tribunal relève que le séquestre a d'ores et déjà été levé par un n'empêche du Ministère public du 24 juin 2021, de sorte qu'il n'y a plus matière à statuer sur cette question. 5.2. Le sac contenant des effets personnels du défunt sera restitué à G _____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Indemnités et frais 6.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Si, en sus de sa participation à la procédure pénale, la partie plaignante intervient aussi pour obtenir la

réparation du dommage corporel, matériel ou moral que lui a causé l'infraction, il faut en principe que ses conclusions civiles soient admises, au moins partiellement. En cas d'adjudication partielle des conclusions de la partie plaignante, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles, en principe en identifiant séparément chaque acte de procédure et son incidence sur les frais exposés des parties (KUHNS/JEANNERET, Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2011, n. 2-3 ad art. 433 CPP et les références citées). 6.2. Les plaignants ont obtenu gain de cause, dans la mesure où le prévenu est condamné et où leurs conclusions civiles sont partiellement admises. Vu que l'activité de Me B_____ en lien avec la compagne, les enfants et le frère de la victime est déjà couverte par l'assistance judiciaire, qu'elle n'a pas déployé d'activité supplémentaire par rapport à E_____ et F_____ et que l'activité liée au recours à la Chambre pénale de recours a déjà été indemnisée, seul reste à indemniser le temps de préparation des conclusions civiles en ce qui concerne ces derniers. Ce poste sera estimé

- 28 - P/24839/2019 à 1h30 au total, pour les deux parents ensemble, indemnisé à CHF 400.-/h. La moitié sera octroyée à chaque parent. E_____ et F_____ n'ayant obtenu que 60% de leurs conclusions civiles, une réduction du même ordre sera opérée quant à l'indemnité allouée pour les frais de défense. Le prévenu sera dès lors condamné à verser à E_____ et F_____ CHF 180.- chacun à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. 7. Vu le verdict de culpabilité, les frais de la procédure, y compris un émolument de jugement de CHF 1'200.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP et art. 9 al. 1 let. d du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [E 4 10.03]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.